| Numéros              | Questions/Réponses/Modifications   |  |  |  |
|----------------------|--|--|--|--|
| Question nº 1        | Le ministère de la Défense nationale (MDN) serait-il disposé à modifier la PIÈCE JOINTE 1 De La PARTIE 3, BARÈME DE PRIX, sous Annulation, où il est indiqué que « Aucuns frais ne seront imposés pour la première annulation ou absence sans préavis de 24 heures » pour permettre plutôt au soumissionnaire d'indiquer s'il facture des frais pour le premier incident et, le cas échéant, le montant de ces frais ?   |  |  |  |
| Réponse nº 1         | Oui, veuillez consulter la modification #1.  |  |  |  |
| Modification<br>n° 1 | La DDP W6369-22-X007 est modifiée comme suit :  A) SUPPRIMER la Pièce Jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix sous ANNULATION dans son intégralité et INSÉRER ce qui suit :  ANNULATION  |  |  |  |
|                      | Si le Canada annule ou reporte un rendez-vous sans donner un préavis écrit d'au moins 24 heures, l'entrepreneur sera payé comme suit :   |  |  |  |
|                      | Plus de 24 heures avant le rendez-<br>vous prévu 24 heures ou moins avant le<br>vous prévu   |  |  |  |
|                      | Aucuns frais   | La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures.  Frais de \$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2e non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique. |  |  |
|                      | **Les frais d'annulation ne feront pas partie de l'évaluation financière.**  B) SUPPRIMER L'annexe "A" - Énoncé des travaux, Section 6. Contraintes, dans son intégralité et INSÉRER ce qui suit :  6. CONTRAINTES   |  |  |  |
|                      |  |  |  |  |
|                      | 6.1 L'entrepreneur convient que sa politique en cas de « non-présentation » ou de rendez-vous annulé avec un préavis de moins de 24 heures entraînera la facturation de la moitié du coût d'une évaluation pour l'AT, et que toute non-présentation subséquente par le même employé sera facturée conformément aux taux indiqués dans l'Annexe B — Base de paiement. Le bureau de l'AT devra être informé rapidement de la première non-présentation et interviendra auprès de l'employé et de son superviseur après la deuxième non-présentation. Voir l'annexe B — Bases de paiement, section 3 — Annulation.  C) SUPPRIMER Base de paiement, Section 3 Annulation, dans son intégralité INSÉRER ce qui suit : |  |  |  |

|                   | ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT  |  |
|-------------------|--|--|
|                   | 3. ANNULATION  |  |
|                   | Si le Canada annule ou reporte un rendez-vous sans donner un préavis écrit d'au moins 24 heures, l'entrepreneur sera payé comme suit :   |  |
|                   | Plus de 24 heures avant le rendez-<br>vous prévu   | 24 heures ou moins avant le rendez-<br>vous prévu  |
|                   | Aucuns frais   | La moitié du coût d'une évaluation pour la 1ère annulation ou non-présentation sans préavis de 24 heures.  |
|                   |  | Frais de\$ (à préciser par le soumissionnaire dans sa proposition financière) en cas de 2º non-présentation et pour toute non-présentation ultérieure par le même employé de la fonction publique. |
|                   |  |  |
| Question nº 2     | Dans la PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 4, CRITÈRES D'ÉVALUATION, au CTO2 :  a) Le MDN serait-il prêt à retirer l'exigence relative à la réalisation de chacun des trois types d'évaluation tous les mois pendant au moins 12 mois et à permettre aux soumissionnaires de réaliser un total pour chacun des trois types d'évaluation pour une période de 12 mois?  b) Est-ce possible de combiner les points (i) et (ii) afin qu'on lise « au moins 45 évaluations ergonomiques en personne ou virtuelles »?  c) En raison des impacts imprévus de la pandémie, nous demandons respectueusement qu'une moyenne de 45 évaluations par mois soit acceptée. |  |
| Réponse nº 2      | <ul> <li>a) Une période totale de 12 mois est acceptable. Cependant, les soumissionnaires doivent avoir réalisé au moins 360 évaluations ergonomiques des bureaux en personne, 180 évaluations virtuelles et 180 évaluations industrielles pendant cette période de 12 mois.</li> <li>b) Oui, les points (i) et (ii) peuvent être combinés.</li> <li>c) Un nombre moyen d'évaluations ne sera pas accepté.</li> <li>Voir la modification nº 2.</li> </ul>  |  |
| Modification no 2 |  |  |
| 11 2              | CTO2 Le soumissionnaire doit clairem démontrer qu'il a réalisé un mir de :   |  |
|                   |  |  |

|               | ergono<br>ou virtu<br>ii) 15 éva   | uations<br>miques industrielles.<br>e 12 mois au cours<br>expérience   | démontré afin de satisfaire au CTO2 :  le nom du client externe; la date de début et de fin (jour/mois/année); le nombre total d'évaluations réalisées pour chaque mois avec un minimum de 45 évaluations ergonomiques en personne ou virtuelles de postes de travail et de 15 évaluations ergonomiques industrielles; une brève description des services d'évaluation ergonomique fournis; la langue dans laquelle les services ont été fournis.  Remarque : Un nombre moyen d'évaluations ne sera pas accepté. |
|---------------|--|--|--|
| Question nº 3 | Pouvez-vous préciser si les s<br>d'évaluation minimalement re<br>de nombreux clients (grande<br>l'exigence relative aux trois ty<br>personne, plus de 15 évaluati  | oumissionnaires doive<br>quis <i>PAR CLIENT</i> ou s<br>organisation), ce qui p<br>pes d'évaluation (cà-<br>ons virtuelles ET plus<br>l' <b>entreprise A</b> <i>par op</i><br>s virtuelles réalisées a | si les soumissionnaires indiquent<br>ermettrait de satisfaire à<br>d. plus de 30 évaluations en<br>de 15 évaluations industrielles<br>position à plus de 30 évaluations<br>u sein de l'entreprise A et   |
| Réponse nº 3  | Les trois types d'évaluations peuvent être réalisés au sein de plus d'une entreprise/organisation.   |  |  |
| Question nº 4 | Pour la section 1.1, Exigences en matière de sécurité, la personne ayant une habilitation de sécurité peut-elle offrir une consultation virtuelle à partir de son bureau à la maison même s'il s'agit d'un lieu sans attestation de sécurité?                      |  |  |
| Réponse nº 4  | Les personnes doivent posséder leur habilitation de sécurité et elles peuvent travailler à partir de leur lieu d'affaires tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas accès à des renseignements dont la classification de sécurité est supérieure à « Protégé A ». |  |  |

|                | ,   |  |
|----------------|---|--|
| Question nº 5  | Pour la section 4.1.1.1, Critères techniques obligatoires (en particulier les CTO2, CTO3 et CTO5), si les fournisseurs font appel à des sous-traitants, peuvent-ils utiliser l'expérience des sous-traitants se rapportant aux évaluations ergonomiques des bureaux en personne, virtuelles ou industrielles?   |  |
| Réponse nº 5   | Pour le CTO2, le fournisseur doit démontrer qu'il possède l'expérience requise. Le recours à des sous-traitants n'est pas permis.   |  |
|                | Pour le CTO3, le fournisseur doit démontrer qu'il possède l'expérience requise. Le recours à des sous-traitants ne serait pas permis.   |  |
|                | Pour le CTO5, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il est en mesure de fournir au moins trois ressources. Par conséquent, les sous-traitants sont permis.  |  |
| Question nº 6  | Dans la pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères d'évaluation, le CTO2 indique que le soumissionnaire doit démontrer qu'il a réalisé un nombre minimal d'évaluations ergonomiques de bureaux en personne, virtuelles et industrielles par mois.  |  |
|                | a) Ces évaluations doivent-elles avoir été réalisées pour un seul client ou les évaluations peuvent-elles avoir été réalisées pour de nombreux clients?   |  |
|                | b) Ces totaux mensuels peuvent-ils être tirés de différentes années?  |  |
| Réponse nº 6   | a) Voir la réponse n° 3.  |  |
|                | b) Oui, les totaux mensuels peuvent être tirés de différentes années.   |  |
| Question nº 7  | CTO1 : Veuillez préciser si les 36 mois d'expérience continue peuvent avoir été acquis auprès de plus d'un client.  |  |
| Réponse nº 7   | L'expérience continue peut avoir été acquise auprès de plus d'un client.  |  |
| Question nº 8  | CTC1: Veuillez préciser si les 48 mois d'expérience continue peuvent avoir été acquis auprès de plus d'un client. Par exemple, une expérience acquise auprès du client 1 du 1er janvier au 31 décembre 2018 et une expérience acquise auprès du client 2 du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2021. Ces deux expériences (client 1 et client 2) totalisent 48 mois d'expérience continue. |  |
| Réponse nº 8   | L'expérience continue peut avoir été acquise auprès de plus d'un client.  |  |
| Question nº 9  | Compte tenu de la sécurité, de la disponibilité et de la résilience inhérentes aux solutions infonuagiques, quelles conditions devraient être remplies pour que le MDN envisage que les informations soient traitées et stockées par un fournisseur dans une solution infonuagique comme AWS ou Microsoft Azure ?   |  |
| Réponse nº 9   | Veuillez vous référer à la section 3.3.5 de l'Appendice 1 de l'Annexe C - Exigences en matière de sécurité de la TI.  |  |
| Question nº 10 | Le traitement et le stockage des informations dans Microsoft Azure seraient-ils acceptables si un fournisseur devait configurer l'instance conformément au plan PBMM fédéral du Canada et le faire attester de manière indépendante ?   |  |
| Réponse nº 10  | Voir la réponse nº 9.   |  |
|                |   |  |

| Modification no 3    | La date de clôture de l'invitation à soumissionner est repoussée au 30 novembre 2022 à 14 h (HNE).  | mercredi  |  |
|----------------------|---|---|--|
| Question nº 11       | Nous cherchons à obtenir des éclaircissements sur le nouveau CTO2 modifié. Le minimum de 360 évaluations ergonomiques en personne au bureau/180 évaluations virtuelles/180 évaluations industrielles est-il toujours requis ? Ou est-ce que 45 évaluations ergonomiques en personne/virtuelles par mois et 15 évaluations ergonomiques industrielles par mois sont suffisantes ?  |   |  |
| Réponse nº 11        | Un minimum de 360 évaluations ergonomiques en personne, 180 évaluations ergonomiques virtuelles de postes de travail et de 180 évaluations ergonomiques industrielles sont requises.  Voir la modification nº 4.  |   |  |
| Modification<br>n° 4 | démontrer qu'il a réalisé un minimum de :  i) 360 évaluations ergonomiques en personne;  ii) 180 évaluations ergonomiques virtuelles;  iii) 180 évaluations ergonomiques industrielles.  Pour une période de 12 mois au cours des trois années d'expérience démontrée pour le critère obligatoire CTO1.  Pour une période de 12 mois au cours des trois années d'expérience démontrée pour le critère obligatoire cTO1. | ts suivants pour d'expérience de satisfaire au du client le; de de début et de lur/mois/année); luations réalisées le période de 12 luations réalisées le période de 12 luations omiques en lune, 180 les de postes de let de 180 lations omiques les de postes de let de 180 lations omiques rielles; rève description ervices luation omique fournis; que dans laquelle rvices ont été s. |  |

| Question nº 12 | Devons-nous vous envoyer notre formulaire de demande d'inscription (DI) au programme de sécurité des contrats (PSC) avant ou avec notre soumission à cette DP?  |
|----------------|---|
| Réponse nº 12  | Les soumissionnaires représentant des organisations établies au Canada doivent remplir le formulaire de DI suivant dans le cadre de leur soumission. Si le formulaire de DI n'est pas inclus dans la soumission, l'autorité contractante pourrait en demander une copie avant l'attribution du contrat :  Programme de sécurité des contrats (PSC) - Demande d'inscription (DI) (pwgsc.gc.ca) |
| Modification   | La date de clôture de l'invitation à soumissionner est repoussée au mardi 6   |
| nº 5           | décembre 2022 à 14 h (HNE)  |
| Modification   | La date de clôture de l'invitation à soumissionner est repoussée au vendredi 16   |
| nº 6           | décembre 2022 à 14 h (HNE)  |